Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9166 — Santander Group/Hyundai Motor Company Group/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 423/09)

1. Le 14 novembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Santander Consumer Bank AG («SCB», Espagne), contrôlée à 100 % par Santander Banco Santander, S.A. («Santander», Espagne),

— Hyundai Capital Services Inc. («HCS», Corée du Sud), contrôlée à 100 % par Hyundai Motor Company («HCM», Corée du Sud).

Santander, par l'intermédiaire de sa filiale SCB, et HCM, par l'intermédiaire de sa filiale HCS, acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (l'«entreprise commune»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Santander: prestation de services dans les secteurs de la banque de détail, de la gestion d'actifs, de la banque d'affaires et d'investissement, de la trésorerie et des assurances, dans toute l'Europe, ainsi qu'aux États-Unis, en Amérique latine et en Asie,

— HCM: fabrication de véhicules à moteur et prestation de services financiers par l'intermédiaire de sa filiale HCS,

— entreprise commune: prestation de services de financement en lien avec les véhicules automobiles commercialisés en Europe sous les marques Hyundai et Kia, ainsi que de services connexes (assurances).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9166 — Santander Group/Hyundai Motor Company Group/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.